



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Thématique : Environnement

Type : Consultation ouverte du public

Fondement juridique : Article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Autorité administrative pilote : Préfète de l'Ariège

NOTE DE PRÉSENTATION

du projet d'arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Ariège

Contexte réglementaire:

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020. Elles reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagement par les utilisateurs de ces produits.

À ce titre, la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture de l'Ariège a été validée le 23 octobre 2020 via sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Ariège.

Dans sa décision du 15 novembre 2021, le Conseil d'État a demandé au Gouvernement d'adapter et de compléter le dispositif sur plusieurs aspects, dans un délai de 6 mois.

Les modalités de mise en œuvre ont ainsi été précisées par le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, et par l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le décret :

- établit une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagement des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; les chartes d'engagement doivent avoir été approuvées par le préfet de département compétent avant le 26 juillet 2022, elles se substitueront aux chartes départementales initialement validées en 2020 ;
- prévoit que les chartes devront nécessairement préciser les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

L'arrêté étend aux personnes travaillant à proximité des zones traitées les dispositions en place pour la protection des personnes résidant à proximité de ces zones.

Objectifs du projet

La présente consultation vise à soumettre à la participation du public le projet d'arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Ariège conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

La charte présentée par la chambre d'agriculture de l'Ariège intègre notamment les mesures de protection suivantes :

- des distances de sécurité vis-à-vis des zones d'habitation et des zones accueillant des travailleurs de façon régulière,
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les habitants / travailleurs concernés,
- les modalités d'information préalables aux traitements phytopharmaceutiques.

Déroulement de la consultation

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté d'approbation de la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture de l'Ariège ainsi que son annexe sont soumis à la consultation du public par voie électronique, via le lien suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/chartes-riverains-09>

La période de consultation du public, d'une durée de 21 jours, est fixée du 24 juin 2022 au 15 juillet 2022.

Un support papier est également mis en consultation à la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège et dans les sous-préfectures de SAINT-GIRONS et PAMIERS.

Les observations du public peuvent être déposées selon les modalités suivantes :

- par voie électronique (à privilégier) via le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/chartes-riverains-09>
- par courrier à la Direction départementale des territoires de l'Ariège - Service Économie Agricole
10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
- dans les registres à disposition dans les lieux de consultation, à la DDT de Foix et dans les sous-préfectures de SAINT-GIRONS et PAMIERS

A la suite de la consultation publique, et après traitement des observations reçues, la nouvelle charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture de l'Ariège sera approuvée par un arrêté préfectoral. La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la chambre d'agriculture de l'Ariège actuellement en vigueur sera abrogée.

Une synthèse des observations et des propositions du public sera établie par le préfet de l'Ariège. Cette synthèse sera rendue publique pendant les 3 mois suivants la date de la décision préfectorale d'adoption de la charte, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision.